

Comment tels titres, etc., pourront être exécutés,

pourra être exécuté par tel principal secrétaire d'état, ou par aucun autre des principaux secrétaires d'état de sa majesté pour le temps d'alors en y apposant son nom, et, si l'instrument exécuté est en la forme d'un titre, en y mettant ou apposant un sceau et le délivrant comme son titre ; et chaque fois qu'un contrat, transport, cession, bail, promesse, titre ou instrument sera exécuté par aucun autre principal secrétaire d'état, le principal secrétaire d'état l'exécutant ainsi sera, pour le temps et l'occasion et pour les fins d'icelui, censé être le principal secrétaire d'état pour le département de la guerre. 5

Terres, etc. dans la cédula 2, transportées à sa majesté pour les usages publics de la province.

VI. Immédiatement à la passation du présent acte et après, toutes et 10
cune les terres ou autres propriétés immobilières dans cette province désignées dans la seconde cédula annexée au présent acte, étant une partie des batiments, terres, tenements, héritages et propriétés immobilières compris dans les dispositions et dans le sens du dit acte en partie cité de la septième année du règne de sa présente majesté, lesquels, avant la 15
passation du présent acte ont été, par le dit acte cité ou autrement, transportés aux dits principaux officiers de l'artillerie de sa majesté et leurs successeurs en charge et ont été employés ou occupés pour les services du département de l'artillerie ou pour la défense militaire, par quelque mode de transport qu'iceux aient été ainsi achetés ou pris en pleine propriété ou 20
à titre de jouissance viagère ou viagères ou pour un terme ou termes d'années ou tout autre intérêt plus ou moins grand, et toutes les constructions et bâtisses qui sont maintenant ou qui seront ou pourront être à l'avenir érigées ou construites sur iceux, ensemble avec les droits, membres circonstances et dépendances s'y rattachant respectivement, seront et de 25
viendront et resteront et continueront absolument, en vertu du présent acte, transportés à Sa Majesté la Reine pour les profits, usages et fins de cette province, suivant la nature et qualité respective des dites terres et autres propriétés immobilières et sujet aux dispositions de l'acte passé par la législature de cette province, dans la seizième année du règne de sa pré- 30
sente majesté, intitulé : "*Acte pour amender la loi pour la vente et l'établissement des terres publiques,*" et à toutes autres dispositions que la législature du Canada, pourra de temps en temps, passer à cet égard et seront possédés, employés, transportés et traités en conséquence ; mais sujet néanmoins à tout ou aucun bail ou baux, convention ou conventions de 35
bail déjà consentis par, pour ou avec les principaux officiers de l'artillerie ou toute personne ou personnes autorisées par les dits principaux officiers à exercer les pouvoirs et autorités donnés par le dit acte en partie cité de la septième année du règne de sa présente majesté, pour ou concernant telles terres ou propriétés immobilières. 40

Sujet aux dispositions de la 16 Vic., ch. 159. Et à celles de tout bail, etc., par les principaux officiers.

L'acte 7 V., c. 11, ne s'appliquera pas aux terres, etc., transférées à la province.

VII. Quant aux terres et autres propriétés immobilières désignées dans la seconde cédula annexée au présent acte, lesquelles seront transportées à sa majesté la reine pour le profit, l'usage et les fins de cette province, le dit acte cité de la septième année du règne de sa présente majesté et toute clauses, matières ou choses y contenues seront abrogés 45
depuis et immédiatement après la passation du présent acte, et ils seront et sont par le présent abrogés en conséquence.